



**Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de l'Accord de Paris

Questions méthodologiques relevant de l'Accord de Paris

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi l'examen des questions méthodologiques relevant de l'Accord de Paris afin d'élaborer, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui prévu à l'article 13 de l'Accord de Paris¹ :

a) Des tableaux communs pour la communication électronique des informations contenues dans les rapports nationaux d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ;

b) Des modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

c) Des modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations relatives à l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités, ainsi qu'à l'appui nécessaire et reçu au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ;

d) Des aperçus du rapport biennal au titre de la transparence, du document national d'inventaire et du rapport d'examen technique par des experts, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui ;

e) Du programme de formation pour les experts participant à l'examen technique.

2. [Le SBSTA a accueilli avec satisfaction les nouvelles observations que les Parties ont communiquées sur ces points² et a pris note des vues qu'elles ont exprimées à la session. Les cofacilitateurs des consultations informelles consacrées à ces questions ont établi des notes informelles³, sous leur seule responsabilité ; ces notes n'ont aucun statut et ne reflètent pas un consensus dégagé par les Parties. Le SBSTA a constaté que les avis des

¹ Décision 18/CMA.1, par. 12.

² Disponible à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

³ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/event/sbsta-51#eq-22>.



Parties divergeaient quant à l'inclusion de leurs avis sur certains éléments dans les notes informelles.]

3. Le SBSTA a également constaté que les sessions d'information consacrées à l'expérience acquise dans la communication d'informations quantitatives dans les inventaires de gaz à effet de serre et au document technique⁴ qui présente les programmes de formation existants pour les experts participant à l'examen technique, ainsi que des enseignements tirés et des statistiques pertinentes, ont contribué aux débats sur les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le SBSTA, conscient de l'importance des dispositions relatives à la flexibilité inscrite dans les modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités, a apprécié le débat qui, pendant la session, a porté exclusivement sur la façon d'appliquer les dispositions relatives à la flexibilité définies dans la décision 18/CMA.1, et a permis de mieux faire comprendre et de préciser les avis des Parties sur les possibilités de tenir compte de ces dispositions dans les travaux sur les questions méthodologiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Le SBSTA a constaté que le débat sur les possibilités que les Parties sont disposées à envisager pour appliquer, dans les tableaux et aperçus visés, les dispositions relatives à la flexibilité proposée aux pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités a été nourri.

6. Le SBSTA a également constaté que les Parties ont examiné un certain nombre de possibilités pour appliquer les dispositions relatives à la flexibilité dans les modalités, procédures et lignes directrices, comme l'utilisation de notes de bas de page, de mentions types, nouvelles ou existantes, de cadres réservés à la documentation et de menus déroulants ; la suppression ou le masquage de lignes, de colonnes ou de tableaux, ou la modification des tableaux de toute autre façon ; et l'insertion d'un texte explicatif dans le document national d'inventaire et dans le rapport biennal au titre de la transparence. Le SBSTA a décidé de continuer à examiner la façon dont les dispositions relatives à la flexibilité pouvaient être appliquées dans les divers points des travaux méthodologiques présentés au paragraphe 1 ci-dessus, à sa cinquante-deuxième session (juin 2020).

7. Le SBSTA a rappelé que, conformément au paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, un appui devait être fourni aux pays en développement parties aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 et, conformément au paragraphe 15 de l'article 13, pour renforcer en permanence leurs capacités en matière de transparence. Il a également jugé que ces dispositions étaient importantes pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris.

8. Le SBSTA, rappelant les paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, a noté la pertinence, pour l'examen de ses travaux au titre du point 11 de l'ordre du jour, des travaux que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a effectués au titre du point 4 b) de l'ordre du jour pour ce qui est de l'examen et de la révision du mandat du Groupe consultatif d'experts, et au titre du point 4 c) de l'ordre du jour, pour ce qui est de fournir un appui financier et technique pour l'établissement des rapports.

9. [Le SBSTA a prié le secrétariat :

a) D'établir un document technique qui propose un ensemble de « tableaux communs pour la communication électronique des informations contenues dans les rapports nationaux d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre », en tenant compte : des tableaux communs pour la communication figurant à l'annexe de la décision 24/CP.19 ; de l'expérience acquise lors de l'utilisation de ces tableaux ; du fait que ces tableaux doivent nécessairement cadrer, d'une part, avec les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et, d'autre part, avec les modalités, procédures et lignes directrices pour l'établissement des rapports nationaux d'inventaire, figurant à l'annexe à la décision 18/CMA.1 ; et des possibilités d'application des dispositions

⁴ FCCC/TP/2019/5.

relatives à la flexibilité, comme par exemple 1) l'utilisation de notes de bas de page et de cadres réservés à la documentation, 2) l'utilisation de mentions types, nouvelles ou existantes et 3) la suppression ou le masquage de lignes, colonnes ou tableaux ;

b) D'établir, avec l'appui technique pertinent du Groupe consultatif d'experts et des examinateurs principaux, un document technique sur ce que pourraient contenir les programmes de formation intitulés, respectivement, « Aperçu des notifications et de l'examen au titre du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris » et « Examen technique du rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre » ; ce document sera examiné plus avant à la cinquante-deuxième session du SBSTA (juin 2020) ;

c) D'organiser, avant la cinquante-deuxième session du SBSTA, un atelier intersessions qui sera consacré à la section III de l'annexe à la décision 18/CMA.1 ;

d) D'organiser, avant la cinquante-deuxième session du SBSTA, un atelier intersessions qui sera consacré aux sections V et VI de l'annexe à la décision 18/CMA.1 ;

e) D'organiser un dialogue d'experts sur la section II de l'annexe à la décision 18/CMA.1, qui se tiendra juste avant la cinquante-deuxième session du SBSTA et tiendra compte du document technique dont il est question au paragraphe 9 a) ci-dessus.]

10. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

11. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
